



## NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DES AIDES AU BOISEMENT ET A LA CREATION DE SURFACES BOISEES TO 08.01.01 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DU NORD-PAS-DE-CALAIS APPEL A PROJETS 2021 A 2023

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.  
Lisez-la avant de remplir la demande.

**SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM) DE VOTRE DEPARTEMENT.**

Dans le cadre de la programmation 2014-2022 du Programme de Développement Rural (PDR) du Nord – Pas de Calais (en cours de validation par la Commission Européenne), une subvention peut vous être accordée pour les investissements liés au boisement et à la création de surfaces boisées dans le cadre du type d'opération 08.01.01. Destiné aux demandeurs situés en Nord-Pas de Calais, ce dispositif a pour objectif de faire émerger des projets de boisement de qualité sur terrain privé.

Les priorités de l'aide, les modalités d'intervention, ainsi que les critères de sélection des projets sont définis au plan régional par délibération du Conseil Régional Nord-Pas de Calais. [Les demandes sont à présenter dans le cadre d'un appel à projets](#), garantissant la transparence des décisions relatives à la subvention sollicitée.

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits alloués à ce dispositif par les cofinanceurs et le FEADER. Une décision d'attribution de subvention intervient selon le niveau de priorité des dossiers et selon le rang de classement obtenu par les projets candidats. Le cas échéant, une décision défavorable est notifiée aux demandeurs concernés.

**Un seul guichet instructeur** est ouvert pour ce dispositif : **La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de votre département.**

Tous les documents officiels de demande mentionnés, ainsi que cette notice, sont téléchargeables sur le site :

[www.europe-en-nordpasdecals.eu](http://www.europe-en-nordpasdecals.eu)

### REGION NORD-PAS DE CALAIS

**CETTE NOTICE PRECISE LES ELEMENTS EXPOSES DANS L'APPEL A PROJETS OU LE FORMULAIRE ET VOUS ACCOMPAGNE DANS LA REDACTION DE VOTRE DEMANDE D'AIDE. UNE BONNE QUALITE DE VOTRE DEMANDE D'AIDE (INFORMATIONS, PRECISIONS ET JUSTIFICATIFS ADEQUATS FOURNIS) CONDITIONNE UNE BONNE EVALUATION DE VOTRE DOSSIER, LE CAS ECHEANT SA SELECTION ET UNE EVENTUELLE ATTRIBUTION D'AIDE.**

#### CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

##### Qui peut demander une subvention ?

Les propriétaires et locataires fonciers privés, agriculteurs, et leurs groupements.

##### Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Tous les terrains privés d'au moins un hectare d'un seul tenant du Nord Pas de Calais à l'exception des milieux

ouverts à haute valeur environnementale. Une priorité est donnée aux zones à enjeu eau potable.

#### Eligibilité et sélection des projets

##### Eligibilité des projets

Les dossiers de demande devront, pour être éligibles, être déposés au plus tard le **25 juin 2021, 7 janvier 2022** et **6 janvier 2023** (le cachet de la poste faisant foi).

**ATTENTION :**

Les critères de sélection sont décrits dans l'appel à projet.

Les opérations pouvant donner lieu à des aides sont les suivantes :

**TRAVAUX :**

- Préparation du sol (sous solage, hersage)
- Piquetage
- Plantation (implantation, semis d'un couvert, installation d'un paillage biodégradable ou de bois raméal fragmenté, pose de tuteurs et protections)

**FOURNITURES :**

- Plants
- Paillage biodégradable ou semis de type trèfle rampant ou BRP
- Protections contre les dégâts du gibier et tuteurs (livraison/transport compris)

**INGENIERIE ET CONSEILS :**

- Conseil, conception de projet, appui technique Dans la limite de 10% des dépenses

Densité

- densité minimale pour les feuillus précieux : 600 plants/ha d'essences objectifs, complétés par des essences d'accompagnement pour atteindre 1100 plants/ ha
- densité minimale pour les feuillus sociaux : 800 plants/ha d'essences objectifs, complétés par des essences d'accompagnement pour atteindre 1200 plants/ ha
- densité moyenne maximale : 1320 plants/ha

Caractéristiques des plants

- taille des plants inférieure à 150cm pour un boisement à vocation forestière
- essences indigènes et adaptées aux conditions de station (se référer aux guides des stations forestières du CRPF et à la liste annexée à l'appel à projets)
- Les arbres forestiers doivent respecter les annexes 3 sur les provenances et 5 sur les normes dimensionnelles des arrêtés régionaux relatifs aux matériels forestiers de reproduction (MFR)..

Surfaces éligibles

Pour être éligibles, tous les terrains privés (hors SAU) doivent être d'une superficie d'au moins 1 ha d'un seul tenant et, pour les terrains agricoles (en SAU), au minimum de 2 ha d'un seul tenant.

**Rappel de vos engagements**

Pendant la durée de cinq ans qui suit la notification de l'aide vous devez:

① **respecter les engagements signés en fin de formulaire**

② **vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation,**

③ **autoriser le contrôleur à pénétrer sur les parcelles concernées, jusque 5 ans à compter de l'acquittement de la dernière facture éligible.**

④ **Informez au préalable la DDTM en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements.**

**CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION**

Taux d'aide publique : 70% du montant éligible hors taxes  
Ces aides s'inscrivent dans les cadres suivants :

- le règlement communautaire De minimis. Aussi le montant brut des aides de minimis cumulées octroyées à une même entreprise ne peut excéder 200 000€ sur une période de 3 exercices fiscaux consécutifs. Une aide peut donc être plafonnée du fait du montant des aides délivrées sur cette période.
- le régime notifié SA 541595 (2016/-2)

**Autres points :**

Les projets éligibles et sélectionnés seront retenus dans la limite de l'enveloppe affectée à chaque appel à projets.

Le FEADER intervient en contrepartie des financements nationaux apportés par les divers financeurs de ce dispositif (Région Hauts de France).

**FORMULAIRES A COMPLETER****Demande de subvention :**

Le dossier est composé des pièces énumérées en page 5 du formulaire de demande.

Le dossier est à déposer ou à adresser à la DDTM du département de situation du projet de travaux. Un accusé de réception vous sera délivré.

En cas de remise en mains propres, le pétitionnaire est invité à solliciter la remise d'un récépissé attestant du dépôt du dossier et de la date du dépôt. Dans le même esprit, il est recommandé d'envoyer les dossiers en recommandé avec accusé de réception.

**ATTENTION :** Les premiers boisements d'une superficie totale supérieure à 0,5 hectares font l'objet d'une évaluation environnementale par examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement. Il vous est demandé de joindre à votre candidature la décision de l'autorité environnementale concernant votre projet. Celle-ci dispose d'un délai de 35 jours à compter de la réception du formulaire complet pour vous informer de sa décision. Vous trouverez les informations pratiques relatives à cette disposition par le lien suivant : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/Informations-pratiques-6226-6226-6226-6226-6226-6226-6226-6226-6226-6226> - Informations pratiques

Pour accéder au formulaire de demande d'examen au cas par cas et à la notice :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R15289>

**ATTENTION**

Le dépôt du dossier et l'accusé de réception du dossier ne valent pas engagement de l'attribution d'une subvention.

**Vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos investissements avant réception d'un accusé de réception du dossier émis par votre guichet instructeur. Un bon de commande ou un devis signé constitue un commencement de travaux.** Si votre dossier est retenu, vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention

## Comment remplir le formulaire :

### Identification du demandeur

Le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout bénéficiaire d'une aide publique à l'investissement forestier.

Si vous ne connaissez pas votre n° SIRET, vous pouvez le retrouver éventuellement sur le site internet gratuit « manageo.fr » rubrique « informations entreprises ».

Si vous n'êtes pas immatriculé (e), adressez-vous au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre d'agriculture.

### Cas particuliers :

- 1- dans le cas des biens en communauté, la demande doit être établie au nom de l'un des époux. Une procuration de l'autre époux n'est pas nécessaire.
- 2- dans le cas de biens avec nu-propriété et usufruit, la demande peut être indifféremment établie au nom d'un usufruitier ou d'un nu-propriétaire. La personne désignée devra produire un pouvoir de chacun des autres membres de la propriété.
- 3- dans le cas d'indivision, la demande doit être présentée par l'un des indivisaires, dûment mandaté par chacun des autres indivisaires.

Pour les cas complexes, consulter la DDTM.

### Coordonnées du demandeur

Cette rubrique peut ne pas être remplie si vous avez déjà déposé un dossier de demande de subvention complet (avec indication du numéro SIRET) depuis janvier 2007 et si aucun changement n'est intervenu.

### Caractéristiques du projet

Le tableau des localisations doit permettre de faire le lien entre les surfaces à planter et les parcelles cadastrales sur lesquelles elles se situent. Une surface à planter peut reposer sur une partie de parcelle cadastrale, une parcelle cadastrale en totalité ou sur plusieurs parcelles cadastrales contiguës. Les surfaces à planter objet de la demande, même s'il s'agit de parcelles cadastrales entières, seront arrondies à l'are inférieur.

#### a) Localisation cadastrale des surfaces à travailler

Remplir une ligne par parcelle cadastrale. Regrouper les parcelles cadastrales contiguës formant une **surface à planter** d'un seul tenant, dénommée élément à planter, faisant l'objet d'un même type de travaux, telle qu'identifiée sur votre plan cadastral par les numéros N1, N2, N3 ....

Un même type de travaux prévu sur une ou plusieurs surfaces à planter est identique dans le cas d'un financement sur devis.

Si le tableau figurant dans le formulaire est insuffisant pour localiser vos parcelles, adjoindre ce même tableau sur une feuille annexe.

#### b) Calendrier prévisionnel des investissements

Indiquer la date du début envisagé des travaux ainsi que leur date prévisionnelle de fin, ces deux dates ne devant pas être espacées de plus de deux ans.

Les travaux doivent impérativement débuter dans le délai de 1 an suivant la notification de la subvention et faire l'objet d'une déclaration immédiate à la DDTM (sur papier libre). Si ce délai de 1 an pour le début des travaux n'est pas respecté, la décision de subvention s'annule d'elle-même.

Les travaux doivent impérativement être achevés dans un délai de deux ans maximum à compter du début des travaux. Aucune demande de paiement n'est recevable au-delà d'un délai de trois mois après la fin des travaux.

Le « calendrier prévisionnel des investissements » n'est donné qu'à titre indicatif mais sa mention est obligatoire.

### Dépenses prévisionnelles calculées d'après devis

**Un dossier de boisement ne peut être financé que sur la base de deux devis descriptifs et estimatifs détaillés du coût des travaux pour toute poste de dépense supérieur à 2000€ (3 devis par nature de dépense supérieure à 90 000€).** Les différents devis servent à calculer les caractères raisonnables des dépenses. Pour des devis équivalents le montant maximal de dépenses éligibles sera égal au montant du devis le moins cher + 15%.

#### a) Dépenses matérielles

Remplir une ligne par groupe de parcelles par poste de dépenses.

#### b) Dépenses immatérielles

Les dépenses immatérielles portant sur le conseil, l'appui technique, la maîtrise d'œuvre par un professionnel, sont éligibles dans la limite de 10% du montant total hors taxes maximum des investissements éligibles.

Si les devis dépassent les coûts plafond indiqués dans l'appel à projet, le montant de la subvention sera calculé par application du coût plafond.

### Plan de financement prévisionnel du projet

Vous devez indiquer ici le « montant prévisionnel total des investissements matériels et immatériels », ainsi que sa répartition entre les aides sollicitées et le montant de l'autofinancement.

## SUITE DE LA PROCEDURE

### Délais de décision :

Votre guichet instructeur vous enverra un accusé de réception de votre dossier. Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande, le service instructeur doit pouvoir constater le caractère complet du dossier. A cette fin, le cas échéant, il vous sera demandé des informations complémentaires.

Après instruction, sélection et avis en Comité Unique de Programmation des fonds européens, le dossier est présenté pour validation aux élus de la Commission Permanente de la Région Hauts-de-France.

Soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre de rejet de la demande (mentionnant les motifs

de celui-ci) vous sera adressée à l'issue de cette Commission.

### **Commencement d'exécution et délais de réalisation du projet :**

L'éligibilité des dépenses est considérée dès l'accusé de réception du dépôt du dossier.

A compter de la date de la première décision d'attribution de la subvention, vous disposez d'1 an pour démarrer vos travaux. Ceux-ci devront être réalisés dans un délai maximal de deux ans après le commencement du projet.

Ces délais, en fin de programmation, pourront toutefois se trouver réduits par l'obligation de faire remonter au Service Instructeur (DDT/M) la demande de paiement du solde de l'opération pour l'échéance ultime du 31 mars 2025.

Vous devez obligatoirement informer le service instructeur de la date de commencement des travaux ou des investissements.

Ces délais passés, aucune aide ne pourra être versée.

### **Versement de la subvention :**

**Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser à la DDTM, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures certifiées acquittées par le fournisseur).**

Une visite sur place pour constater la réalisation des investissements peut être effectuée au préalable par la DDTM.

Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses. Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux. A cette occasion il vous sera demandé notamment de présenter les documents des fournisseurs indiquant l'origine des plants (MFR).

Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP.

### **Publicité de l'aide :**

Le bénéficiaire d'une aide doit assurer la publicité de la participation du FEADER et des financeurs nationaux (Région Hauts-de-France en l'occurrence) dans le financement du projet :

- en donnant sur son éventuel site web à usage professionnel, dès lors qu'un tel site existe, et quand un lien peut- être établi entre ledit site et le soutien apporté à l'opération, une description succincte de l'opération, proportionnée au niveau de l'aide, y compris de sa finalité et de ses résultats, et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union ;

- en prévoyant, pour les opérations dont le soutien public total est supérieur à 10 000 € au moins une affiche présentant des informations sur l'opération (dimension minimale : A3), mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union, apposée en un lieu aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment ;
- en prévoyant, pour les opérations dont le soutien public total est supérieur à 50 000 €, une plaque explicative présentant des informations sur le projet, mettant en évidence le soutien financier obtenu de l'Union.

## **LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS.**

Modalité des contrôles : contrôle sur place.

### **Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.**

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire d'adhésion, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits. Il demandera d'autres pièces (factures, bons de commande...) que celles nécessaires pour constituer le dossier.

En cas d'anomalie constatée, la DDTM vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

L'autorité de gestion peut demander le reversement total ou partiel de la subvention versée, si les engagements pris au moment de votre demande d'aide ne sont pas respectés, ou si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préalable de l'administration.

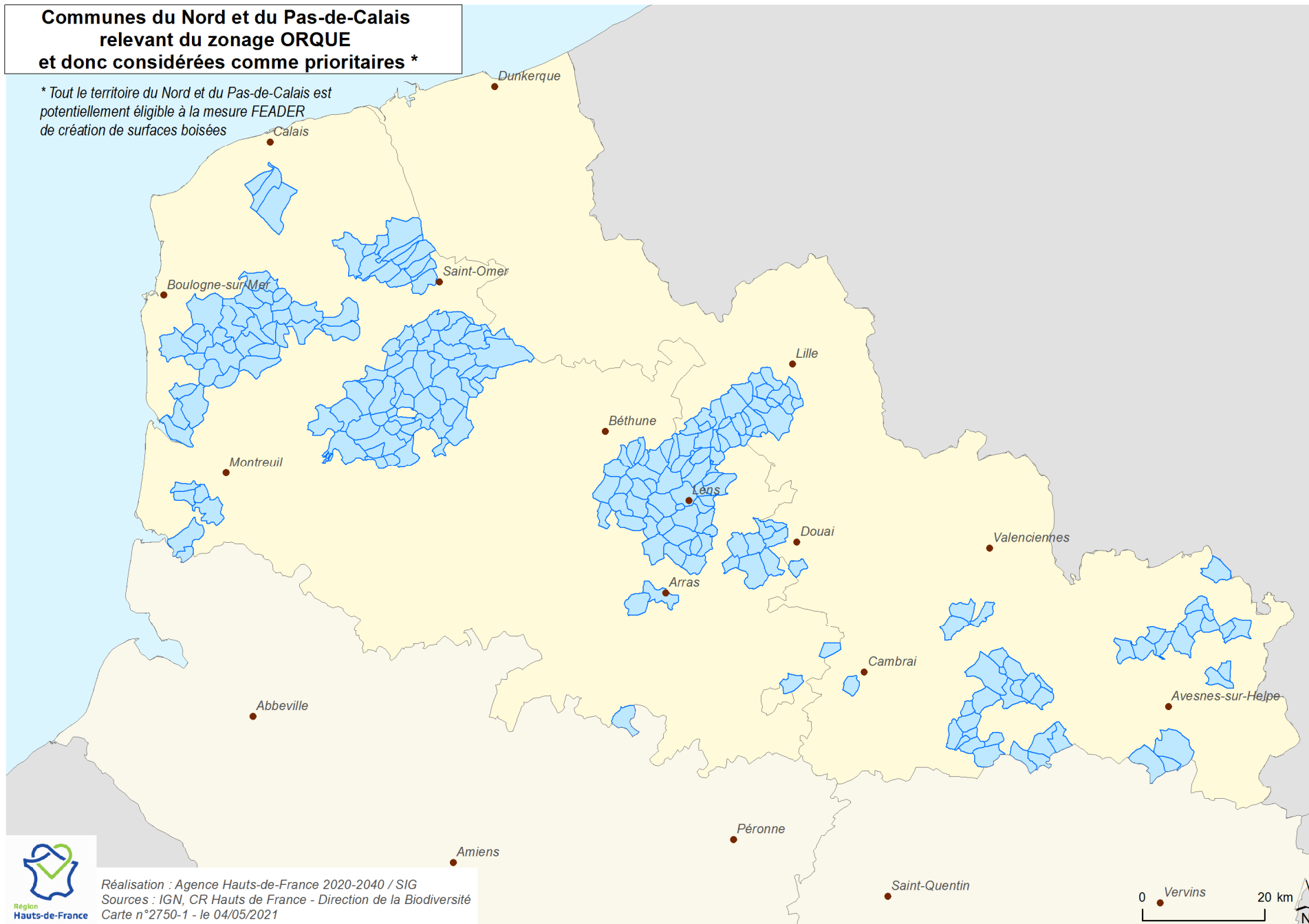
### **Modification du projet, du plan de financement, des engagements.**

En cas de modification du projet vous devez informer la DDTM.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont la Région Hauts-de-France, le Ministère en charge de l'Agriculture, l'ASP et les autres financeurs. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la DDTM.

**Communes du Nord et du Pas-de-Calais  
relevant du zonage ORQUE  
et donc considérées comme prioritaires \***

*\* Tout le territoire du Nord et du Pas-de-Calais est  
potentiellement éligible à la mesure FEADER  
de création de surfaces boisées*



Réalisation : Agence Hauts-de-France 2020-2040 / SIG  
Sources : IGN, CR Hauts de France - Direction de la Biodiversité  
Carte n°2750-1 - le 04/05/2021